

Allocution enregistrée de Madame CHAMPALAUNE diffusée lors de la deuxième journée
franco-allemande des restructurations d'entreprises du 4 septembre
2015 à Berlin

Madame la directrice, chère Madame Graf-Schlicker, sehr geehrte Frau
Direktorin,

Mesdames et messieurs les représentants des professionnels des
restructurations d'entreprises, mesdames et messieurs les professeurs,

Des engagements antérieurs m'empêchent d'être parmi vous
aujourd'hui et croyez que je le regrette vivement. Cette deuxième
journée franco-allemande des restructurations d'entreprises est en effet
un évènement important et je remercie les organisateurs qui me
permettent de vous adresser ce message. Qu'il me soit permis de saluer
la diversité et la qualité des participants constitués tant de praticiens que
d'universitaires situés des deux côtés du Rhin. Je suis heureuse que
vous y accueilliez le chef du bureau du droit de l'économie des
entreprises du ministère de la justice français Mme anne-cécile soulard.

Les restructurations d'entreprises constituent chacun le sait un point de rencontre entre le droit et l'économie. Le droit de l'insolvabilité est un droit évolutif car il cherche à saisir toujours au plus près les besoins des acteurs économiques pour les accompagner dans les nécessaires évolutions que vivent les entreprises. Le droit français n'échappe pas à cette règle et comme il vous le sera présenté par Mme Soulard notre législation en la matière vient d'évoluer profondément en 2014 et en 2015, tant sur les procédures, et les professionnels auxquels sont confiés les intérêts des entreprises en difficultés et leurs créanciers et l'organisation territoriale des juridictions qui traitent de ces procédures. D'autres réformes sont encore à venir, dans le cadre d'un projet de loi porté par madame la ministre de la justice, Garde des Sceaux, Christiane Taubira qu'elle a présenté en conseil des ministres le 31 juillet dernier et qui sera discuté au Parlement prochainement.

Comme ce droit s'adapte sans cesse au contexte économique, il en épouse les tendances et c'est pourquoi il n'ignore pas les aspects internationaux dans une économie mondialisée et des entreprises qui le sont tout autant.

Il n'est pas concevable aujourd'hui d'élaborer un droit de l'insolvabilité national sans connaître les droits de l'insolvabilité des autres Etats. La proximité géographique, économique et politique de nos deux pays rend

indispensable les échanges transnationaux entre praticiens et concepteurs du droit. C'est pourquoi, la participation du ministère de la Justice français à cette journée que vous avez souhaité est particulièrement pertinente.

Elle me donne également l'occasion de rappeler les échanges fructueux entre les délégations françaises et allemandes lors des travaux préalables à la révision du règlement européen n°1346/2000, travaux qui ont abouti à l'adoption d'un nouveau règlement européen le 20 mai dernier. La coopération de nos deux pays sur la question du traitement de l'insolvabilité des groupes de sociétés a permis l'adoption de dispositions innovantes qui tiennent compte de la réalité économique du groupe sans enlever aux juridictions nationales leur compétence légitime. Elles prévoient aussi dans les procédures une meilleure coordination, avec des obligations d'information et de coopération entre les praticiens d'une part, entre les juridictions d'autre part, et, également entre les praticiens et les juridictions. Ce règlement constitue le socle commun des pays de l'Union européenne en matière de droit de l'insolvabilité. Ses travaux préparatoires ont mis en lumière la variété des législations en cette matière mais aussi le consensus pour l'élaboration d'un droit de l'insolvabilité au service de la croissance économique. Ses nouvelles dispositions montrent aussi que des échanges comme ceux

que vous aurez aujourd'hui sont indispensables à leur réussite car le respect des nouvelles obligations sera d'autant plus grand et efficace que les professionnels connaîtront, par ces échanges, leur cadre juridique respectif d'intervention.

L'étude comparative de nos droits respectifs souligne des divergences, par exemple sur le statut des praticiens de l'insolvabilité, mais également des convergences telles que la volonté de développer les procédures préventives. Il devient en effet communément admis que l'anticipation du traitement des difficultés des entreprises dès qu'un certain nombre de signaux se manifestent, par des procédures adaptées, donne leur meilleure chance à la poursuite de l'activité des entreprises fragilisées, et ainsi à l'emploi et à l'environnement de ces entreprises, et notamment leurs fournisseurs.

Nos deux pays connaissent des législations distinctes en matière d'insolvabilité mais qui, en réalité, poursuivent des objectifs souvent similaires. Si la France privilégie l'existence de plusieurs procédures parfois qualifiées de « boîte à outils » pour souligner la diversité des mesures disponibles pour traiter de situations différentes, le droit allemand connaît une seule procédure d'insolvabilité mais qui sait tout autant s'adapter à la diversité des entreprises en difficulté. Si nos législations divergent sur le traitement des procédures impécunieuses ou les modalités d'adoption d'un plan social par exemple, elles ont en

commun certains objectifs tels que celui de permettre à un débiteur qui anticipe ses difficultés de rester à la tête de ses affaires tout en bénéficiant d'un plan de restructuration validé par un tribunal. De même, les réformes récemment adoptées dans nos deux pays visent à faire participer davantage les créanciers à la recherche d'une solution viable pour les entreprises en difficulté. Surtout, je ne doute pas qu'un même souhait nous rapproche, celui de l'attractivité du droit continental. Nul n'ignore en effet que le droit est évalué, au même titre que certains indicateurs économiques, comme un facteur d'attractivité pour des investisseurs. A cet égard, le droit de l'insolvabilité est particulièrement observé. Des organismes internationaux procèdent à des comparaisons entre les différents droits nationaux, et la France a vu son rang progresser en matière de droit de l'insolvabilité dans le dernier classement de la banque mondiale. Mais surtout, et peut-être sur le fondement de ces classements, les créanciers et débiteurs se livrent parfois à un « tourisme de la faillite » pour rechercher le droit qui leur convient le mieux. Ce contexte de compétition des droits nous invite à évaluer notre législation . Cette évaluation repose elle aussi sur la connaissance précise des autres droits nationaux à commencer par celui de notre partenaire privilégié qu'est l'Allemagne dont une journée comme celle d'aujourd'hui est l'occasion précieuse.

Aussi, est-ce avec la certitude que les échanges de cette journée seront riches et féconds que je clos mon propos afin de vous laisser poursuivre vos travaux.

Je vous souhaite une excellente journée.